

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 28 février 2017 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de Normandie, de M. Joël NEYEN, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014 et n°2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune de LA BOUILLE le 05 avril 2012,
- VU** la demande de report pour le rachat de l'ensemble immobilier sis à **LA BOUILLE**, cadastré section AC n° 131 pour une contenance totale de 137 m²,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

d'accorder, à la Commune de **LA BOUILLE** (Seine Maritime), un report d'une durée d'un (1) an de l'échéance de rachat aux conditions contractuelles de portage, de l'immeuble sis à LA BOUILLE, cadastré section AC n° 131 pour une contenance totale de 137 m².

La date d'échéance de rachat est fixée au 18 septembre 2018.

Tout dépassement de cette date d'échéance sera soumis à pénalité dès le premier jour supplémentaire jusqu'à la date de cession définitive. Sur la période de dépassement, le taux d'actualisation applicable sera de 5 %.

Pour le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Pour le Préfet
Délibération approuvée
et par délégation
A Rouen, le 09 MARS 2017
L'adjointe à la Secrétaire Générale
La Préfète,
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT